

10 NOVEMBRE 2026

NOTE D'ANALYSE

Marie Küntzler

L'usage des armes « à létalité réduite » dans l'encadrement des manifestations : le débat sur le *FN303* en Belgique

grip

L'autrice

Marie Küntzler est chargée de recherche au sein du GRIP depuis avril 2025. Elle est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles (ULB), d'un master en sciences politiques, orientation relations internationales à finalité sécurité, paix, conflits de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (A.E.S.S). Ses domaines d'expertise portent sur le recrutement militaire, les stratégies promotionnelles et d'image des acteurs de la défense et les politiques de défense en Europe.

Pour citer cette publication

KÜNTZLER Marie « L'usage des armes "à létalité réduite" dans l'encadrement des manifestations : le débat sur le *FN303* en Belgique », *Note d'analyse du GRIP,* 10 novembre 2026.

Avec le soutien de la Wallonie

Photo de couverture :

Policiers déployés lors de la manifestation des agriculteurs à Bruxelles (Belgique), le 1er février 2024. - crédit : PavelK2, Flickr, CC BY-NC-SA 2.0.

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Mundo-Madou -Avenue des Arts, 7-8

1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

Tél. : +32 (0) 473 982 820 - admi@grip.org - www.grip.org

L'usage des armes « à létalité réduite » dans l'encadrement des manifestations : le débat sur le FN303 en Belgique

Résumé

Cette *note* propose un examen critique de la proposition politique d'étendre l'usage du lanceur de projectiles à impact cinétique *FN303* à l'encadrement des manifestations en Belgique. Loin d'être anodines, ces armes dites « *à létalité réduite* » présentent des risques majeurs : au-delà des blessures graves, voire mortelles, leur intégration à l'arsenal policier tend à abaisser le seuil d'intervention et à favoriser un recours à la force plus rapide et massif. L'analyse démontre ainsi l'inadéquation structurelle du *FN303* face aux rassemblements publics. En se fondant sur la tradition belge de « *gestion négociée de l'espace public* » et sur l'évolution récente de la conflictualité sociale, ce travail met en lumière la contradiction entre ce cadre doctrinal et l'introduction de nouveaux moyens de contrainte physique. À terme, le déploiement d'un tel outil risque d'alimenter l'escalade de la violence tout en fragilisant l'exercice démocratique de la liberté d'expression.

The Use of "Less-Lethal" Weapons in the Policing of Demonstrations: The Debate over the FN303 in Belgium

Abstract

This paper critically examines the political proposal to use the *FN303* kinetic impact projectile launcher for policing demonstrations in Belgium. Far from being harmless, these so-called "*less-lethal*" weapons pose significant risks. As well as causing serious or even fatal injuries, their integration into police arsenals tends to lower the threshold for intervention and encourage the faster and more widespread use of force. The analysis thus demonstrates the structural inadequacy of the *FN303* for use in public assemblies. Drawing on Belgium's tradition of "*negotiated management of public space*" and recent developments in social unrest, the paper highlights the contradiction between this doctrinal framework and the introduction of new means of physical coercion. Ultimately, the deployment of such a tool risks fuelling an escalation of violence while undermining the democratic right to freedom of expression.

Introduction

Le 14 octobre 2025, des débordements violents et des dégradations ont eu lieu à Bruxelles en marge de la manifestation nationale organisée par les syndicats de travailleurs, pour protester contre les réformes décidées par le gouvernement[1]. À la suite de ces évènements, Theo Francken, ministre de la Défense et membre du parti nationaliste flamand conservateur *Nieuw-Vlaamse Alliantie* (N-VA), appelait à équiper la police du lanceur *FN303* pour faire face aux fauteurs de troubles : « *C'est toujours la même chose dans ce pays. La police doit utiliser le FN303 contre ces voyous comme le fait la police de Los Angeles (LAPD). FN Herstal les fabrique à Liège. De fabrication locale[2] !* ». Le *FN303* relève de la catégorie des armes dites « *à létalité réduite* ». Il est conçu pour lancer des projectiles provoquant une douleur suffisamment intense pour incapaciter temporairement la personne visée, tout en limitant le risque de blessures graves.

Cette prise de position de Theo Francken ne constitue pas une initiative isolée. En janvier 2025, lui-même et plusieurs cosignataires de la N-VA, avaient déposé à la Chambre des représentants une résolution intitulée « *Proposition de résolution relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public*[3] ». Celle-ci visait expressément à étendre l'usage du *FN303* à l'encadrement des manifestations. Selon ses auteurs, un recours accru aux armes à létalité réduite renforcerait la sécurité, tant pour les forces de l'ordre que pour le reste de la population dans le contexte de troubles violents[4].

En Belgique, le port du *FN303* par un policier est soumis à une autorisation nominative du ministre de l'Intérieur ainsi qu'à des exigences de formation et d'entrainement réguliers[5]. Plusieurs unités de la police fédérale et zones de police locale sont équipées de ce lanceur. Après son introduction à Anvers en 2008[6], le *FN303* a été adopté par les zones de Bruges, Namur, boraine et Liège[7]. Plusieurs zones de police de la Région Bruxelles-Capitale s'en sont également équipées, notamment Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem en 2016 et Montgomery en 2022[8]. L'utilisation du *FN303* ne fait toutefois pas l'objet d'un

1 « La manifestation nationale dégénère : après l'Office des étrangers, c'est l'hôtel Hilton qui est pris pour cible », *La Libre*, 14 octobre 2025.

2 « Comme à Los Angeles » : le ministre Francken demande l'utilisation d'armes à air comprimé contre les émeutiers, Les Engagés recalent », *RTBF*, 15 octobre 2025.

3 « Proposition de résolution relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public déposée par M. Theo Francken et consorts », *Chambre des représentants de Belgique*, doc. n° 56 0691/001, 30 janvier 2025.

4 *Ibid.*, p. 8.

5 « Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN303 », *Comité P*, 2017, p. 7.

6 « Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit. Commission de l'intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives », *Chambre des représentants de Belgique*, doc. n° CRIV 56 COM 277, 17 décembre 2025.

7 « Question écrite n° 5-9786 de Guido De Padt (Open VID), à la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances », *Sénat de Belgique*, 26 août 2013.

8 PINZINO Marie et MASSET Laurent, « Rapport annuel 2016 », *Zone de police Uccle Watermael-Boitsfort Auderghem*, consulté le 14 août

cadre légal spécifique et relève, comme les autres moyens de contrainte, des principes généraux régissant le recours à la force. Selon la loi sur la fonction de police, le recours à la force doit toujours poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Il doit aussi être raisonnable, proportionnel à l'objectif poursuivi et précédé d'un avertissement[9].

Dans un rapport publié en 2017, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) relevait déjà l'absence de cadre précisant les circonstances dans lesquelles ce type d'armement peut être utilisé. Le rapport indique notamment que l'équipe d'assistance spéciale de la police d'Anvers a l'autorisation d'utiliser le *FN303* « *pour les missions destinées à neutraliser sur-le-champ un agresseur, sans lui ôter la vie ou le blesser grièvement, par ex. des interventions en cas d'incidents graves et violents dans un établissement pénitentiaire où il s'impose de maitriser un ou plusieurs fauteurs de troubles armés*[10] ». Le rapport ne permet toutefois pas d'établir dans quelle mesure ces conditions d'utilisation sont similaires dans d'autres zones de police. L'utilisation du *FN303* est interdite de façon explicite uniquement dans le cadre des missions de maintien de l'ordre[11]. C'est précisément la levée de cette interdiction que réclame la N-VA afin d'autoriser le recours au *FN303* pour encadrer les manifestations et gérer les violences susceptibles de survenir à cette occasion.

Cette approche ne fait toutefois pas consensus. Le ministre de l'Intérieur Bernard Quintin (Mouvement Réformateur [MR], parti libéral francophone) s'était opposé à la déclaration de Theo Francken d'octobre 2025, optant davantage pour une « *gestion négociée de l'espace public*[12] ». Le président de la commission de la Justice à la Chambre des représentants, Ismaël Nuino (Les Engagés, parti centriste francophone), soulignait quant à lui que, face aux manifestations violentes, la priorité devait être accordée à l'apaisement des relations et au dialogue. Il ajoutait : « *L'utilisation de ce genre de munitions est très controversée et est particulièrement dangereuse. Le maintien de l'ordre ne peut en aucun cas se concevoir uniquement sous le prisme de la violence*[13]. »

En mai 2025, des agents de la zone de police Bruxelles-Ouest ont fait usage de cette arme lors de heurts survenus à Molenbeek à l'issue d'une manifestation. Bien que le commissaire Jean-Marc Goessens de la zone de police Bruxelles-Ouest a affirmé que celles-ci avaient été utilisées dans le cadre de la légitime défense, la proportionnalité de son emploi a été publiquement remise en question[14].

2026 ; « Procès-verbal – Conseil de Police du 17 juin 2022 », *Zone de police Montgomery*, 17 juin 2022.

9 Loi sur la fonction de police, *Chambre des représentants*, 22 décembre 1992, art. 37.

10 « Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN303 », *Comité P*, 2017, p. 7.

11 *Ibid.*, p. 7-8.

12 « Étendre l'usage du FN303 comme le souhaite Francken? "La Belgique n'est pas la Far West" », *Le Vif*, 21 octobre 2021.

13 « "Comme à Los Angeles" : le ministre Francken demande l'utilisation d'armes à air comprimé contre les émeutiers, Les Engagés recalent », *RTBF*, 15 octobre 2025.

14 DEBEUCKELAERE Helen et MAENHOUT Klaas, « Balles au bismuth : "moins létal", mais toujours dangereux, leur usage était-il proportionné? », *De Standaard*, 1 mai 2025.

Le lanceur «*à létalité réduite*» réapparait dans les médias belges fin décembre 2025, rapportant que le ministère de la Défense a approuvé l'acquisition d'armes de type *FN Smart ProtectoR 303T*. Déjà équipée du *FN303*, la Défense a alors opté pour une nouvelle version dotée d'un système capable de bloquer automatiquement le tir si une tête humaine est visée[15].

Cette *note d'analyse* soumet à un examen critique la proposition de Theo Francken et de son parti d'étendre l'utilisation du *FN303* à l'encadrement des manifestations en Belgique. Pour cela, elle procède en deux temps. Dans un premier temps, elle montre que les armes à létalité réduite ne sont pas des dispositifs sans danger (1). Dans un deuxième temps, le texte expose les raisons pour lesquelles le *FN303* est inadapté à l'encadrement des manifestations, au-delà des risques immédiats qu'il fait peser sur les manifestants (2).

15 CLEVERS Antoine, « La Défense se dote d'armes intelligentes à "létalité réduite" pour ses missions de surveillance », *La Libre*, 30 décembre 2025.

1. Une arme à létalité réduite n'est pas une arme sans danger

Les auteurs de la proposition soumise par la N-VA à la Chambre soutiennent que les armes à létalité réduite sont une solution pour limiter les risques de blessures chez les policiers et les manifestants lors de rassemblements dans l'espace public marqués par des actes de violence. En effet, elles permettraient aux forces de l'ordre d'intervenir davantage à distance et de maitriser plus rapidement les individus, tout en agissant comme un moyen de dissuasion pour prévenir les comportements violents et faciliter les arrestations[16].

La première partie de cette *note* remet en question ces arguments en examinant les dangers que font courir les armes à létalité réduite aux personnes qui y sont exposées. Elle présente d'abord les caractéristiques techniques du *FN303* (1,1), puis revient sur l'histoire et le potentiel létal des armes à létalité réduite et plus spécifiquement des lanceurs de balles à impact cinétique (1,2). Elle analyse ensuite les risques liés à leur utilisation en conditions réelles, notamment le fait que leur perception comme armes non létales puisse favoriser un recours plus rapide à la force, ainsi que l'influence du stress opérationnel sur la précision du lanceur (1,3). Enfin, elle examine le nouveau modèle *Smart ProtectoR-303T* et son potentiel à réduire les risques de blessures graves en empêchant les tirs accidentels à la tête (1,4).

1.1. Caractéristiques techniques du FN303

Comme l'explique le Comité P, selon la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, le *FN303* peut être considéré comme une « *arme non à feu* », au sens de l'article 2, 12°, définie comme « *toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion ne résulte pas de la combustion de poudre ou d'une amorce*[17] ».

Doté d'un canon lisse, le *FN303* est une arme qui tire au coup par coup des capsules de 18 millimètres de diamètre, les propulsant par air comprimé. Ces capsules sont composées d'une poudre de bismuth, un métal lourd, cassant et réputé non toxique. Elles sont préfragmentées afin de se désagréger à l'impact et de limiter les risques de pénétration et de ricochet. Le *FN303* peut employer différents projectiles. Les projectiles du *FN303* se distinguent par une variété de « *charges utiles* ». Une première ne contient qu'un liquide à base de glycol, une seconde, une peinture polymère à base de latex (marqueur), une autre, un pigment fluorescent dans une base de

16 « Proposition de résolution relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public déposée par M. Theo Francken et consorts », *loc. cit.*, p. 7-8.

17 « Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN303 », *loc.cit.*, p. 6 ; voir aussi : *Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes,* 8 juin 2006, Art. 2 (12).

glycol (marqueur lavable) et une dernière contient de l'oléorésine de capsicum (OC), un puissant irritant issu du piment, dans une base de glycol[18]. Tous ces projectiles provoquent un impact cinétique susceptible d'infliger des blessures physiques et une douleur intense. Selon la charge utile, cet effet peut être complété par le marquage des personnes touchées afin de faciliter leur identification ultérieure ou par une action irritante.

Selon son fabricant, « *le* FN303 *allie de manière optimale sécurité, précision et efficacité et constitue le premier niveau d'une réponse graduée à une menace non armée*[19] ». Le lanceur est également vanté pour sa compacité, sa précision jusqu'à 50 mètres et son absence de recul, de flash ou de chaleur[20]. Il se décline en deux modèles, avec d'un côté le *FN303 MK2* et de l'autre le *FN303 Tactical*, plus moderne et davantage modulable[21].

Dans un rapport d'enquête de 2017, le Comité P présente un tableau détaillant l'évolution de la vitesse et de l'énergie cinétique des projectiles du *FN303* à l'impact en fonction de la distance de tir. À la sortie du canon, le projectile atteint une vitesse de 88 mètres par seconde et développe une énergie cinétique de 33 joules[22]. Selon les informations fournies par la *FN Herstal*, cette énergie serait comparable à celle d'un coup de poing porté par un boxeur. À 50 mètres, la vitesse du projectile diminue à 72 mètres par seconde, tandis que son énergie à l'impact se situe à 20 joules. À titre de comparaison, le lanceur de projectiles à impact cinétiques *Flash-Ball,* développé par l'armurier français *Verney-Carron* et employé par les forces de l'ordre françaises, développe une énergie cinétique allant jusqu'à 200 joules. Ses projectiles plus grands de 44 millimètres de diamètre sont censés empêcher la pénétration des tissus[23].

1.2. Évolution historique et létalité des armes cinétiques à létalité réduite

Le *FN303* relève de la catégorie des armes que l'on dénomme « *non létales* », « *incapacitantes* » ou « *à létalité réduite* ».

Selon une définition adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1999, les armes non létales sont des armes « *spécifiquement conçues et mises au point pour mettre hors de combat ou repousser le personnel, avec une faible probabilité d'issue fatale ou de lésion permanente, ou mettre hors d'état le*

18 STERN Donald *et al.*, « Commission Investigating the Death of Victoria Snelgrove », *cityofboston.org*, 25 mai 2005, p. 29-30 ; « Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN303 », *loc. cit.*, p. 6, voir aussi : « FN 303® PROJECTILES Less Lethal », *FN Herstal*, consulté le 9 septembre 2026.

19 « FN Herstal dévoile sa nouvelle solution de force intermédiaire », *FN Herstal*, 31 octobre 2023.

20 « Less lethal », *FN Herstal*, consulté le 14 août 2026, Major Product Achievements », *FN Herstal*, 11 octobre 2011.

21 « FN Herstal Introduces New Compact and Modular FN303 Tactical Less Lethal Launcher », *Army Technology*, consulté le 16 septembre 2026.

22 « Intervention de la SRT de la ZP d'Anvers dans une institution pour jeunes avec utilisation du FN303 », *loc. cit.*, p. 7 ; « FN 303® Tactical », *FN Herstal*, consulté le 7 septembre 2026.

23 HIQUET Jean et al., « La dangerosité du Flash-Ball : cas rapporté d'un traumatisme crânio-encéphalique et revue de la littérature », *La revue de médecine légale*, vol. 7, n° 1, 2016, p. 29 ; PINAUD et al., « Orbital and ocular trauma caused by the Flash-Ball : A case report », *Injury Extra*, vol. 40, n° 9, 2009, p. 173.

matériel avec un minimum de dommages non intentionnels ou d'incidences sur l'environnement[24] ». Leur conception repose ainsi sur un compromis entre deux exigences : limiter autant que possible les risques de décès, de blessures permanentes et de dommages, tout en maximisant la probabilité d'atteindre l'effet opérationnel recherché[25].

Si l'on se penche sur leur histoire, c'est à partir des années 1960 qu'un ensemble de technologies a progressivement été regroupé sous le terme « *armes non létales* ». Leur développement s'inscrit dans un double contexte : la volonté des forces de police de limiter le recours aux armes à feu, d'une part, et l'essor des technologies issues de la recherche militaire, d'autre part. Dans les années 1960, les agents chimiques irritants sont les principales armes de cette catégorie et sont largement utilisés lors de manifestations et d'émeutes aux États-Unis[26]. C'est également dans les années 1960 et 1970 que sont développés des projectiles à impact cinétique et des armes à décharge électrique[27]. À cette époque, les projectiles à impact cinétique ne constituent toutefois pas une invention entièrement nouvelle. Le recours à des projectiles destinés à disperser les foules remonte à la période coloniale britannique, puisque dès les années 1880, des bouts de bois étaient tirés par les forces britanniques sur les manifestants à Singapour. Dans les années 1960 et 1970, ces dispositifs ont évolué avec l'apparition de lanceurs de balles en bois, en caoutchouc puis en plastique spécifiquement conçus pour cet emploi. Utilisés notamment par les forces britanniques en Irlande du Nord et par les forces américaines lors des manifestations contre la guerre au Viêt Nam, ils étaient présentés comme une alternative aux armes à feu classiques. Toutefois, leur imprécision et leur puissance ont rapidement entrainé des blessures graves et des décès[28].

Aujourd'hui, des organisations de défense des droits humains, telles *qu'Amnesty International*, alertent sur le fait que certains de ces moyens peuvent, lorsqu'ils sont mal employés ou dans des circonstances inappropriées, accroitre les risques qu'ils sont justement censés limiter[29]. Dans le même sens, les ONG *Physicians for Human Rights* et *International Network of Civil Liberties Organisation* (INCLO) soulignent les milliers de cas de personnes ayant subi des blessures graves causées par des armes à létalité réduite :

> « *Les projectiles à impact cinétique ont provoqué une cécité définitive, des lésions cérébrales et des hémorragies internes ; les agents chimiques irritants ont causé des traumatismes dus aux*

24 « Politique de l'OTAN sur les armes non létales », OTAN, 13 octobre 1999.

25 *Ibid.*

26 DAVISON Neil, 'The Early History of "Non-Lethal" Weapons', Occasional Paper No.1, *Bradford Non-Lethal Weapons Research Project* (BNLWRP), Department of Peace Studies, Université de Bradford, décembre 2006, p. 2-3.

27 DAVISON Neil, « The Early History of "Non-Lethal" Weapons », *loc. cit.*, p. 2-3.

28 HAAR Rohini J., REYNHOUT Scott et POWER Michael, 'Lethal in Disguise 2. How Crowd Control Weapons Impact Health and Human Rights », *Physicians for Human Rights* et *International Network of Civil Liberties Organisation*, 2023, p. 28-29 ; DAVISON Neil, « The Early History of "Non-Lethal" Weapons », *loc. cit*, p. 10.

29 « The Human Rights Impact of Less Lethal Weapons and Other Law Enforcement Equipment », *Amnesty International*, 13 avril 2015, p. 3.

> *grenades lacrymogènes, ainsi que des lésions respiratoires, cutanées et oculaires dues aux substances chimiques ; les grenades assourdissantes ont provoqué des brûlures ; et les armes acoustiques ont causé des lésions auditives*[30]. »

Concernant plus spécifiquement les projectiles à impact cinétique, le *Human Rights Handbook on Policing Assemblies* publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ODIHR) de l'OSCE rappelle que :

> « *Les projectiles à impact cinétiques se situent tout en haut de l'échelle d'usage de la force, juste en dessous de l'utilisation des armes à feu. Dans ce contexte, les policiers doivent comprendre que, bien que ces projectiles soient moins létaux, leur utilisation inappropriée peut entrainer la mort ou des blessures graves*[31]. »

En 2023, des chercheurs de l'École royale militaire et de l'hôpital militaire Reine Astrid ont publié une revue de la littérature consacrée aux effets des projectiles à impact cinétique sur la région thoracique. L'étude, qui portait notamment sur les balles en caoutchouc et le *FN303*, démontre que les projectiles censés provoquer uniquement des blessures contondantes peuvent dans les faits provoquer des pénétrations et des blessures graves, voire létales. Selon les auteurs de l'enquête, la gravité des blessures dépend principalement de la distance de tir et de la zone du corps touchée. Les chercheurs soulignent que tout impact au niveau du thorax doit être considéré comme potentiellement mortel[32].

Le potentiel de blessures graves provoquées par les projectiles du *FN303* a d'ailleurs été démontré peu de temps après sa commercialisation. En mars 2003, à l'issue d'une manifestation à Genève, Denise Chervet, secrétaire centrale du syndicat Comedia, est grièvement blessée par un tir de projectile à la tempe[33]. Un an et demi plus tard, en octobre 2004 à Boston aux États-Unis, l'étudiante Victoria Snelgrove, âgée de 21 ans, décède après avoir été touchée accidentellement à l'œil lors d'une opération de gestion de foule. D'autres personnes blessées par des projectiles du *FN303* lors de cette même intervention ont subi des lésions nécessitant des soins hospitaliers, certains projectiles ayant pénétré les tissus[34]. À l'issue de cette affaire, la police de Boston a abandonné l'utilisation du *FN303*, jugé trop puissant et inadapté au contrôle des foules[35].

C'est précisément à cause de ces risques qu'*Amnesty International* recommande que les projectiles à impact cinétique ne soient utilisés que dans des situations de violence présentant un risque de blessures

30 HAAR Rohini J., REYNHOUT Scott et POWER Michael, « Lethal in Disguise 2. How Crowd Control Weapons Impact Health and Human Rights », *loc. cit.*, p. 9.

31 *Human Rights Handbook on Policing Assemblies, loc. cit.*, p. 80.

32 ANDREI Anca *et al.*, « Literature Review of Case Reports Regarding NLW Thoracic Impacts », *Human Factors and Mechanical Engineering for Defense and Safety*, vol. 7, n° 1, 2023, p. 2-3.

33 ALBERTINI Antoine, « Un "LBD intelligent" pour les forces de l'ordre, un tournant dans la numérisation des armes », *Le Monde*, 6 février 2025.

34 STERN Donald *et al.*, « Commission Investigating the Death of Victoria Snelgrove », *loc. cit.*, p. 2-3, 42.

35 « Boston Police to Destroy Pepper-Spray Guns », *The New York Times*, 23 février 2007 ; « Boston Police to Stop Using Pellet Guns », *Officer.com*, 22 février 2007.

pour les personnes, lorsque les moyens moins extrêmes sont insuffisants, et qu'ils ne soient pas dirigés vers la tête, le thorax ou l'aine[36]. Les rapports que l'ONG a consacrés aux projectiles de ce type soulignent également la vulnérabilité particulière de certaines personnes comme les enfants, les femmes enceintes ou les personnes âgées à leurs effets et avertissent qu'une attention particulière doit être mise en œuvre lorsque des projectiles à impact cinétique sont utilisés à proximité de personnes vulnérables[37]. Les risques de blessures peuvent également être accrus par les conditions particulières dans lesquelles ces armes sont utilisées, notamment la force du vent, les conditions météorologiques susceptibles de réduire la visibilité et la vitesse de déplacement de la personne visée[38].

Enfin, le développement de projectiles « *hybrides* » combinant l'impact cinétique avec d'autres effets, comme les projectiles du *FN303* contenant des irritants, complexifie encore l'évaluation et la prise en charge des blessures qu'ils peuvent provoquer[39].

C'est pour les raisons exposées ci-dessus que, dans la pratique, les termes « *armes à létalité réduite/atténuée* » ou « *armes incapacitantes* » remplacent de plus en plus le terme « *armes non létales* ». Cette évolution terminologique reconnait qu'aucune arme utilisée contre une personne ne peut être considérée comme entièrement dépourvue de risque létal. Dans ce sens, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations unies (NU) a rappelé en 2014 que « *l'emploi de la force contre une personne humaine peut, presque toujours, en fonction des circonstances, aboutir à la mort ou à des blessures graves*[40] ». *Physicians for Human Rights* rappelle en ce sens qu'à ce jour, aucun organisme ni aucune étude n'a établi de manière objective les critères permettant de distinguer les armes non ou moins létales, ni même de déterminer à partir de quel niveau de risque une arme peut être considérée comme véritablement « *sûre* ». En pratique, cette appréciation est largement laissée aux organisations chargées de sélectionner, d'acquérir et d'utiliser ces armes[41].

1.3. Les risques associés à l'emploi en situation réelle des armes à létalité réduite

Outre les blessures instantanées qu'elles peuvent causer, ces armes comportent d'autres dérives opérationnelles, analysées dans les deux sections suivantes.

36 « The Human Rights Impact of Less Lethal Weapons and Other Law Enforcement Equipment », *loc. cit.*, p. 17.

37 « Mon œil a explosé. L'utilisation abusive des projectiles à impact cinétique dans le monde », *Amnesty International*, 14 mars 2023, p. 39.

38 *Ibid.*, p. 14.

39 HAAR Rohini J., REYNHOUT Scott et POWER Michael, « Lethal in Disguise 2. How Crowd Control Weapons Impact Health and Human Rights », *loc. cit.*, p. 46.

40 « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Note du secrétaire général », *Assemblée générale de Nations unies*, A/69/265, 6 août 2014, p. 13.

41 HAAR Rohini J., REYNHOUT Scott et POWER Michael, « Lethal in Disguise 2. How Crowd Control Weapons Impact Health and Human Rights », *loc. cit.*, p. 29.

1.3.1. Le risque d'un recours facilité à la force

Dans leur rapport consacré aux armes à létalité réduite, *Physicians for Human Rights* et *INCLO* ajoutent qu'au-delà des dangers immédiats pour les personnes qui y sont exposées, la perception de ces armes comme inoffensives ou peu dangereuses peut favoriser leur utilisation plus fréquente par les forces de l'ordre[42].

La perception erronée de la dangerosité des armes moins létales a également été mise en évidence dans le rapport d'enquête consacré à la mort de Victoria Snelgrove. Ce rapport constate notamment que les policiers considéraient les projectiles du *FN303* comme inoffensifs et incapables de provoquer des blessures graves, ce qui a mené à une utilisation imprudente de ceux-ci[43].

En Belgique, un risque de recours facilité aux armes à létalité réduite a été identifié par le Comité P à propos de l'arme à impulsion électrique. Dans son rapport consacré à l'élargissement de son champ d'application, le comité met en garde contre le risque que celle-ci devienne une « *solution de facilité* » et soit utilisée trop rapidement, notamment de manière préventive ou à l'encontre de personnes qui, sans être violentes, ne coopèrent pas suffisamment avec la police. Le rapport évoque à ce titre le « *syndrome de l'agent paresseux* », c'est-à-dire le risque que la disponibilité d'un moyen de contrainte présenté comme moins dangereux conduise à privilégier celui-ci au détriment de la mobilisation par les policiers de leurs compétences en matière de résolution des conflits ou, lorsque cela est nécessaire, de l'utilisation de techniques de maitrise physique[44]. Le rapporteur spécial des NU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires précise : « *Le danger est que, sous prétexte qu'ils emploient des armes à létalité réduite, les agents de la force publique s'abstiennent d'évaluer si l'intensité de la force n'est pas trop élevée*[45.] » L'introduction du *FN303* dans les opérations de maintien de l'ordre expose au même risque d'usage facilité, alimentée par la commodité de son utilisation et par la croyance en son innocuité.

1.3.2. Stress opérationnel, confusion et tirs de sympathie

Vanté par son fabricant pour son haut degré de précision[46], le lanceur *FN303* a fait l'objet d'une étude en 2019 par des chercheurs de l'Académie royale militaire de Belgique qui met en perspective sa fiabilité dans des situations dynamiques et de stress. Un protocole expérimental mené auprès de seize participants a comparé des tirs sur cible fixe à 30 mètres selon deux configurations : un cadre de laboratoire idéal et un

42 *Ibid.*, p. 153.

43 STERN Donald *et al.*, « Commission Investigating the Death of Victoria Snelgrove », *loc. cit*, p. 42.

44 « L'utilisation par la police de l'arme à impulsion électrique : vers un champ d'application plus large? », *Comité P*, 2022, p. 12-13. Ce risque a également été décrit dans une enquête sur les armes à impulsion électrique aux États-Unis : BULMAN Philip, « Police Use of Force : The Impact of Less-Lethal Weapons and Tactics », *National Institute of Justice*, 2 mars 2011.

45 « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Note du secrétaire général », *Assemblée générale de Nations unies*, A/69/265, 6 août 2014, p. 14.

46 « FN Herstal dévoile sa nouvelle solution de force intermédiaire », *FN Herstal*, 31 octobre 2023.

scénario immersif reproduisant la pression physique et psychologique d'une situation opérationnelle réelle. Le stress généré par la situation opérationnelle simulée s'est traduit par une augmentation significative des taux de cortisol et un sentiment de pénibilité d'utilisation de l'arme chez les tireurs. Cette tension a directement détérioré la précision des tirs, provoquant une dérive verticale jugée particulièrement critique en raison du risque de tirs accidentels à la tête, au cou ou à l'aine. Par ailleurs, la perception que les utilisateurs avaient de la manœuvrabilité de l'arme s'est nettement dégradée dans la situation de stress opérationnel[47].

Le 25 février 2025, lors d'une audition parlementaire de la commission des Affaires intérieures sur la gestion des émeutes de la nuit du Nouvel An, le chef de police de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles a également souligné le caractère inadéquat du *FN303* pour les situations dynamiques telles que l'encadrement des manifestations :

> « *L'arme moins létale est efficace jusqu'à 30 mètres. Mais dès que votre cible se met en mouvement, je vous souhaite bonne chance ; des exemples à l'étranger ont montré, avec le LBD [lanceur de balles de défense], que l'on risque fort de rater sa cible et de toucher les mauvaises personnes*[48]. »

Le Comité P met aussi en évidence un risque supplémentaire en situation réelle, où la coexistence de plusieurs armes présentant des caractéristiques similaires peut entrainer des erreurs en situation de stress. Ainsi, la ressemblance entre une arme à impulsion électrique et une arme à feu peut conduire un policier à saisir la mauvaise arme. Le rapport évoque également le risque du « *tir de sympathie* » : le déclenchement d'une arme à impulsion électrique peut, dans une situation de forte tension, provoquer une réaction réflexe de la part d'autres policiers présents, susceptible de les amener à faire usage de leur arme à feu[49]. Ces mêmes risques de confusion s'appliquent au *FN303*, dont le design rappelle celui d'une arme à feu.

1.4. Le nouveau modèle smart, une solution technique pour limiter ces risques ?

Comme mentionné en introduction, le développement du *FN303* a récemment été accompagné de l'intégration de dispositifs technologiques destinés à limiter les risques liés à son utilisation, et plus précisément celui de tirs accidentels à la tête. Le nouveau modèle, le *FN Smart ProtectoR-303T*, a été officiellement présenté par la *FN Herstal* lors du salon Milipol 2023 à Paris[50]. Le dispositif

47 TAVERNIERS John et SUSS Joel, « A user-centred assessment of a less-lethal launcher : the case of the FN 303® in a high-pressure setting », *Ergonomics*, vol. 62, n° 9, p. 1162-1174.

48 « *Het less lethal weapon is effectief tot op 30 meter. Maar zodra uw doelwit zich zal bewegen dan wens ik u veel succes, en buitenlandse voorbeelden hebben het aangetoond met de LBD dat je veel kans hebt om te missen en de verkeerde personen te raken.* » [traduction libre] : GROOVAERTS Michel, « Binnenlandse Zaken (Erasmus) Het geweld tijdens oudejaarsnacht: hoorzitting », *La Chambre des représentants de Belgique*, 25 février 2025, à 2:10:35.

49 « L'utilisation par la police de l'arme à impulsion électrique : vers un champ d'application plus large ? », *op. cit.*, p. 12.

50 « Milipol 2023 : FN Herstal Unveils New FN Smart ProtectoR®-303T Less-Lethal Solution »,

est conçu pour être utilisé aussi bien par les forces armées que par les forces de police et est explicitement promu pour des « *situations stressantes, fluides et confuses*[51] ». Selon les informations du *Monde*, en février 2025 l'unité d'intervention de la police liégeoise faisait déjà usage du *FN Smart ProtectoR-303T* et le système était en phase de test dans plusieurs autres pays, dont les Pays-Bas et l'Allemagne[52].

La principale innovation du *FN Smart ProtectoR*, réside dans le système *FN VictoR-SP*, une caméra couplée à un dispositif de traitement d'image conçu pour réduire le risque de tirs accidentels à la tête. Installée à l'avant de l'arme, la caméra filme la scène dans le champ de vision du tireur et analyse les images en temps réel. Lorsqu'elle détecte une tête dans le point de visée, des alertes visuelles et sonores sont déclenchées et le tir est temporairement empêché. Le système repose sur un algorithme développé sur la base de milliers d'images de visages et de têtes humaines, capable de les identifier dans différentes configurations, y compris lorsqu'ils sont partiellement dissimulés par des lunettes, des casquettes, des écharpes ou des masques. Toutefois, le système comporte une possibilité de contournement, car l'agent employant l'arme peut le désactiver à tout moment. Cette fonctionnalité est conçue pour des situations de menace directe et grave contre la vie du tireur, notamment dans une situation de légitime défense. Toute utilisation de ce système de contournement, ainsi que les données audio et vidéo enregistrées par la caméra de l'arme sont sauvegardées et peuvent être exploitées ultérieurement dans le cadre d'une enquête[53].

S'il est susceptible de prévenir certains tirs accidentels, ce dispositif ne rend pas pour autant l'arme inoffensive. Son fonctionnement repose sur un système de reconnaissance algorithmique qui, comme tout dispositif de ce type, peut rencontrer des défaillances dans des situations réelles d'intervention. En France, l'arme a été soumise à des tests approfondis au Centre national d'entrainement des forces de gendarmerie (CNEFG) de Saint-Astier. Bien que ce centre ait reconnu le caractère innovant et performant du *FN Smart ProtectoR-303T*, ces essais ont également mis en évidence certaines limites. L'algorithme du lanceur a notamment pu confondre des formes circulaires avec des têtes humaines, y compris dans le cas d'un portrait imprimé sur un teeshirt. Selon la *FN Herstal*, ces erreurs ont conduit à poursuivre l'amélioration de l'algorithme[54], mais celui-ci ne peut, compte tenu de la multitude de situations et de conditions de visibilité sur le terrain, jamais atteindre une fiabilité absolue. Une seconde limite réside dans le fait que le *Smart ProtectoR* ne répond qu'à un problème relativement étroit : le système vise à empêcher les impacts au niveau de la tête. Or, comme indiqué précédemment, les impacts de projectiles cinétiques sur

Army Recognition, 15 novembre 2023.

51 « FN SMART PROTECTOR® 303T », *FN Herstal*, consulté le 10 septembre 2026.

52 ALBERTINI Antoine, « Un "LBD intelligent" pour les forces de l'ordre, un tournant dans la numérisation des armes », *loc. cit.*

53 VALPOLINI Paolo, « FN Herstal details its FN Smart ProtectoR®-303T, which reduces the risk of injuries in riot control missions », *European Defence Review*, 14 décembre 2023.

54 ALBERTINI Atoine, « "Un LBD intelligent" pour les forces de l'ordre, un tournant dans la numérisation des armes », *loc. cit.*

d'autres parties du corps, comme le thorax ou l'aine, peuvent également entrainer des blessures graves. Rappelons, enfin, que le dispositif peut être désactivé par l'agent qui l'utilise à tout moment.

Finalement, un danger intrinsèque à la technologisation du lanceur est qu'elle pourrait le rendre plus acceptable dans des situations où l'utilisation de lanceurs moins létaux est pour le moment proscrite, c'est-à-dire dans les situations de confusion et de désordre propres à l'encadrement des manifestations. En présentant l'algorithme du *Smart ProtectoR* comme un « *filet de sécurité technologique*[55] » comme l'a fait Theo Francken en décembre 2025, le discours entourant le lanceur laisse entendre que les risques liés à son utilisation sont suffisamment limités pour étendre son usage à une multitude de contextes. Or, comme le montre la partie suivante, il est particulièrement mal adapté au maintien de l'ordre.

55 FRANCOIS Anne, « La Défense approuve l'achat d'armes "moins létales", avec caméra intelligente auprès de la FN Herstal », *VRT*, 29 décembre 2025.

2. Un outil inadapté au maintien de l'ordre

Selon les auteurs de la résolution, l'introduction du *FN303* à l'encadrement des manifestations permettrait, par la maitrise rapide d'individus violents, de prévenir l'aggravation des tensions et les dégradations associées aux troubles à l'ordre public. Ils leur attribuent ainsi une capacité de contribuer à la désescalade des tensions et de la violence. Les auteurs prévoient également d'utiliser ces armes pour maintenir un groupe à distance ou le contraindre à quitter certains lieux[56].

La première partie de la présente *note* a souligné le potentiel des armes à létalité réduite à provoquer des blessures graves, voire mortelles, et le danger d'un recours à la force plus rapide ou extensif qu'elles peuvent faciliter. Dans cette seconde partie, la *note* expose les raisons pour lesquelles le lanceur de balles cinétiques *FN303* est particulièrement inadapté à l'encadrement des manifestations, au-delà des risques immédiats qu'il fait peser sur les manifestants. À cet effet, le texte revient dans un premier temps sur le concept de gestion négociée de l'espace public et sur l'évolution du maintien de l'ordre en Belgique (2,1). Il passe ensuite en revue les évolutions récentes de la conflictualité sociale en Belgique que les auteurs de la résolution ont mobilisées pour justifier l'introduction du *FN303* dans la gestion des manifestations (2,2). Enfin, il montre que ces évolutions ne remettent pas en cause l'inadéquation de cette arme à l'encadrement des manifestations, même dans un contexte de mobilisations plus conflictuelles (2,3).

2.1. L'encadrement des manifestations en Belgique : la Gestion négociée de l'espace public (GNEP)

D'un point de vue historique, l'encadrement des manifestations par la police belge s'inscrit, au 19e siècle, dans une approche de type paramilitaire visant à exercer un contrôle strict de l'espace public et des rassemblements[57]. Au fil des évolutions sociales, politiques et institutionnelles, la gestion des manifestations en Belgique s'est progressivement éloignée d'une logique de répression pour évoluer vers un modèle de gestion négociée des rassemblements[58].

56 « Proposition de résolution relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public déposée par M. Theo Francken et consorts », *loc. cit.*, p. 7-8.

57 TEIRLINCK Johan, OOSTERLINCK Freya & BLANPAIN Benoît, « *Guide pratique sur les normes relatives aux droits de l'homme et leur application dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public* », DRP-ANPA, 2019, p. 29, cité dans : « La gestion négociée de l'Espace Public et le concept de New Way of Protesting. Un regard retrospectif pour préparer le futur », *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale*, mars 2022.

58 CARTUYVELS Yves & MARY Philippe, « Politiques de sécurité en Belgique : les limites d'une approche de proximité », *Déviance et Société*, vol. 26 n° 1, 2002, p.43-60, cité dans : JADOUL Marie, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 26-27 n° 2611-2612, 2024, p. 11.

Au début des années 1990, la Belgique se dote d'un modèle de police qui place le « *développement démocratique de la société*[59] » au cœur de la fonction policière. En juillet 2003, une circulaire ministérielle décline le référentiel de « *police orientée vers la communauté* » en faisant de l'intégration à la société un pilier central de l'action policière[60].

Cette logique est par la suite appliquée à la gestion des évènements d'ordre public, donnant naissance à la notion de « *gestion négociée de l'espace public* » (GNEP) dans une circulaire dite « *CP 4* » datée de mai 2011[61]. Le modèle de GNEP se fonde sur la prémisse que les manifestations représentent une forme légitime de participation démocratique et que leur régulation doit favoriser le dialogue plutôt que la confrontation. Il vise à concilier le maintien de l'ordre public et le respect des libertés fondamentales, en promouvant la concertation entre les autorités, les organisateurs et les services de police, ainsi qu'une analyse préalable des risques. Dans ce cadre, la police adopte une posture discrète et graduelle, limitant le recours à la contrainte au strict nécessaire afin de permettre le déroulement pacifique des rassemblements[62].

Gestion négociée ne veut cependant pas dire un renoncement total à l'emploi de la force par la police. Celui-ci doit néanmoins être différé le plus longtemps possible. En effet, selon une autre circulaire ministérielle, dite « *OOP 41* » datant de mars 2014 :

> « *La gestion négociée suppose la capacité de faciliter et d'accompagner des actions légitimes, combiné à la capacité de réguler ou de réprimer de manière réfléchie et ciblée certains comportements dépassant les normes [...].*[63] »

2.2. « New Ways of Protesting » et adaptation de la GNEP

Les auteurs de la résolution favorable à l'utilisation du *FN303* pour le maintien de l'ordre appuient leur argumentaire en pointant l'occurrence de plus en plus fréquente d'émeutes urbaines se produisant après une manifestation ou un rassemblement. Selon les mots de la résolution : « *Les émeutiers peuvent très rapidement se regrouper pour semer la pagaille et piloter des émeutes qui débouchent sur des destructions et des actes de violence qui visent souvent la police*[64].» En effet, le constat d'une évolution

59 *Loi sur la fonction de police*, *loc. cit.*, art. 1.

60 « Circulaire CP 1 du 27 mai 2003 concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux », *Service public fédéral intérieur*, 9 juillet 2003.

61 « Circulaire CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée à deux niveaux », *Service public fédéral intérieur*, 11 mai 2011.

62 *Ibid.*

63 « Circulaire ministérielle OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux évènements touchant l'ordre public », *Service public fédéral intérieur*, 31 mars 2014.

64 « Proposition de résolution relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public déposée par M. Theo Francken et consorts », *loc. cit*, p. 4.

de la conflictualité sociale en Belgique a été documenté par les autorités publiques belges.

Les circulaires de mai 2011 et mars 2014 qui encadraient la GNEP ont ainsi été actualisées en janvier 2025 par les circulaires CP 4*bis* et OOP 41*bis*. Selon ces nouveaux textes, c'est l'évolution des mobilisations citoyennes qui nécessite cette mise à jour : « *Depuis quelques années, nous observons une évolution dans la manière dont ces évènements sont préparés, organisés et vécus par les organisateurs et les participants*[65]. »

Les autorités belges, notamment le SPF Intérieur et l'inspection générale de la police fédérale, désignent cette évolution sous le terme de *New Ways of Protesting* (NWoP)[66]. Selon la circulaire CP 4*bis*, celle-ci se manifeste depuis 2018. Alors qu'auparavant, les évènements revendicatifs se déroulaient majoritairement de manière pacifique et selon des modalités relativement standardisées, l'émergence de mouvements tels que les Gilets jaunes en France ou les mobilisations des jeunes pour le climat aurait contribué à transformer la conflictualité sociale. L'évolution de ces groupes et mouvements s'est accompagnée de nouvelles formes de protestation, notamment un recours accru à la désobéissance civile. En outre, ces dernières années, plusieurs mobilisations ont donné lieu à des dégradations, à des affrontements avec la police et dans certains cas à l'utilisation d'armes artisanales. Dans ce contexte, le dialogue et la négociation entre manifestants et services de police deviennent plus difficiles à mettre en œuvre[67]. La circulaire porte également une attention accrue aux violences dirigées contre les services de police en affirmant que, depuis plusieurs années, ceux-ci constatent une augmentation de la violence à leur égard, particulièrement dans le contexte d'évènements organisés dans l'espace public[68].

Si les autorités belges identifient de nouvelles difficultés dans la gestion des mobilisations, elles ne remettent pas pour autant en cause les principes de la GNEP. Au contraire, la CP 4*bis* et l'OOP 41*bis* réaffirment à plusieurs reprises sa pertinence en tant que philosophie de gestion des évènements :

> « *La gestion négociée a prouvé au fil des ans que le concept global est efficace même lors d'évènements violents. L'approche par la gestion négociée offre la possibilité d'intervenir de manière progressive et judicieuse si la situation l'exige, et de rétablir l'ordre public en recourant à la contrainte et à la force en maintenant toujours un objectif de désescalade. […]. Il s'agit en effet de l'approche adéquate dans une société démocratique qui respecte les libertés et*

65 « Circulaire CP 4bis concernant la gestion négociée de l'espace public lors d'évènements touchant l'ordre public », *Service public fédéral intérieur*, 30 janvier 2025. Voir aussi : « Circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public », *Service public fédéral intérieur*, 30 janvier 2025.

66 « La Gestion Négociée de l'Espace Public et le concept de New Way of Protesting. Un regard rétrospectif pour cadrer le futur », *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale*, mars 2022.

67 « Circulaire CP 4bis concernant la gestion négociée de l'espace public lors d'évènements touchant l'ordre public », *loc. cit.*

68 *Ibid.*

les droits fondamentaux[69]. »

Concernant l'emploi de la force par les agents de police, l'OOP *41bis* rappelle que le recours aux moyens spéciaux (comme les canons d'eau ou le spray collectif) doit être guidé par les principes de légitimité, d'opportunité, d'efficacité, de proportionnalité et d'acceptabilité sociale[70].

2.3. Les armes cinétiques doivent-elles être une réponse à ces nouvelles formes de manifestation ?

La première partie de cette *note* a abordé le risque d'un recours à ces armes par facilité, par fausse perception de leur innocuité ou par accident. Ces éléments invitent à nuancer l'idée défendue par Theo Francken et son parti, selon laquelle le recours aux armes moins létales contribuerait nécessairement à la désescalade parce qu'il permettrait de rapidement arrêter un fauteur de trouble. Dans certaines circonstances, leur usage pourrait au contraire entrainer une escalade de la violence, notamment, lorsqu'il est perçu comme illégitime ou excessif par les personnes concernées. Cette possibilité est explicitement reconnue par les principes mêmes de la GNEP.

L'OOP 41 détaillait cette idée :

> « *Une mesure policière sera perçue comme étant juste, adaptée et légitime si elle est proportionnelle au risque et si elle est axée sur le facteur de risque. De cette manière, l'on crée les conditions permettant l'isolement des fauteurs de troubles, l'autorégulation et la prévention des conflits.* »

À l'inverse, elle met en garde contre un déploiement inadapté de la force qui pourrait être perçu comme une agression illégitime et ainsi « *avoir une influence négative sur la nature pacifique d'un groupe, et de ce fait créer les conditions de conflit*[71] ». La circulaire OOP *41bis* établit également un lien explicite entre la perception de la légitimité de l'intervention policière et les dynamiques d'escalade ou de désescalade :

> « *Le recours indifférencié à la contrainte et à la force par la police peut fortement influencer la perception des groupes concernés et, si celui-ci est considéré comme arbitraire et suffisamment extrême, peut être la cause directe de troubles de l'ordre public*[72]. »

Cette mise en garde revêt une importance particulière au regard de la proposition de résolution de la N-VA, qui envisage notamment l'utilisation du *FN303* pour « *maintenir un groupe à distance ou le contraindre à quitter les lieux*[73] ».

69 *Ibid.*, voir aussi « Circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public », *loc. cit.*

70 « Circulaire ministérielle OPP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public », *loc. cit.*

71 « Circulaire ministérielle OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation su cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux évènements touchant l'ordre public », *loc. cit.*

72 « Circulaire ministérielle OPP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public », *loc. cit.*

73 « Proposition de résolution relative à l'ar-

Bien que la police soit confrontée à de nouveaux défis dans la GNEP et qu'elle a l'obligation de protéger ses agents autant que possible de la violence, l'introduction du lanceur *FN303* dans l'encadrement des manifestations n'est pas la solution adéquate. En contribuant à une potentielle escalade de la violence, cette décision pourrait s'avérer contreproductive et augmenter les risques pour l'intégrité physique des manifestants comme des policiers.

La conclusion que le *FN303* est un outil inadapté dans la GNEP est par ailleurs partagée par plusieurs services de police. Un rapport d'enquête établi par le *Community of practice*, un cercle de connaissance lancé en 2015 sous l'impulsion de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) et la Direction de sécurité publique (DAS), sur le caractère souhaitable d'armes moins létales supplémentaires pour des missions de GNEP note en ce sens :

> « *L'usage du* FN303*, à savoir une "impact weapon" (…) en le dirigeant vers des personnes individuelles pour les blesser physiquement avec d'éventuelles blessures permanentes, est difficilement conciliable avec les principes de la GNEP. Même si le nombre de personnes (gravement) blessées et de victimes décédées par ce type d'armes semble limité, d'un point de vue stratégique, chaque victime est une victime de trop. Son usage ne peut être effectué que dans des situations de légitime défense, lorsque d'autres moyens sont insuffisants, en vue de limiter l'usage d'armes à feu*[74]. »

Un rapport du Comité P ajoute encore qu'un questionnement de la Commission de l'armement de la Direction de la Logistique (DGR/DRL) de la police fédérale réitère cette conclusion : le *FN303* ne peut être utilisé comme armement particulier dans la gestion négociée de l'espace public. Selon le même rapport, la Commission permanente de la police locale (CPPL) aurait également rendu un avis négatif sur l'usage du *FN303* dans l'encadrement des manifestations[75]. Lors d'une audition parlementaire de la commission des affaires intérieures sur la gestion des émeutes de la nuit du Nouvel An, le chef de police de la zone de Bruxelles-Capitale Ixelles s'est également prononcé dans ce sens :

> « *Je pense que, dans l'arsenal dont nous disposons actuellement, nous avons suffisamment de moyens. Nous pouvons tirer des grenades lacrymogènes. Quant au* FN303 *dont disposent actuellement les équipes d'intervention spécialisées, je pense que, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre à grande échelle, il n'apporte aucune valeur ajoutée*[76]. »

mement de la police pour la gestion négociée de l'espace public déposée par M. Theo Francken et consorts », *loc. cit.*, p. 7.

74 Voir le rapport d'enquêté établi par la *Community of Practice*, soit un cercle de connaissances multidisciplinaire lancé en 2015 sous l'impulsion de la DGR et de la DAS intitulé « *Étude du caractère souhaitable et de l'opportunité de "Less-Lethal Weapons" supplémentaires pour des missions de gestion négociée de l'espace public* » : cité dans « La problématique de la gestion négociée de l'espace public : suivi de certaines recommandations », *Comité P,* 2022, p. 48.

75 « La problématique de la gestion négociée de l'espace public : suivi de certaines recommandations », *loc. cit.*, p. 49.

76 « *Ik denk dat, binnen het wapenarsenaal dat we nu hebben, dat we voldoende middelen hebben. We kunnen traangasgranaten afschieten. De FN303 die we nu hebben voor de bijzondere bijstandsteams – ik denk dat in het kader van grootschalige ordehandhaving, dat dat geen toegevoegde waarde is.* » [traduction libre] :

Enfin, la *Ligue des droits humains* souligne un autre effet négatif qui pourrait découler de l'introduction *FN303* dans l'encadrement des manifestations. Compte tenu du danger de blessures que les armes à létalité réduite peuvent provoquer, le port et l'utilisation de ces armes peuvent avoir un effet dissuasif sur les personnes qui souhaitent exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression[77]. La littérature connait cet effet sous le terme « *chilling effect* », lorsqu'une mesure prise par les pouvoirs publics a pour conséquence de dissuader un individu à exercer le droit de manifester, droit qui fait partie des libertés fondamentales[78].

GROOVAERTS Michel, « Binnenlandse Zaken (Erasmus) Het geweld tijdens oudejaarsnacht: hoorzitting », *loc. cit.*, à 2:10:35.

77 « Avis – L'armement de la police dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public », *Policewatch, Ligue des droits humains, Liga voor mensenrechten* avril 2025, p. 6.

78 YOUN Monica, « The Chilling Effect and the Problem of Private Action », *Vanderbilt Law Review*, vol. 66, n° 55, 2019, p.1474 ; HUDSON David L., Chilling Effect Overview », *Foundation for Individual Rights and Expression*, consulté le 9 septembre 2026.

Conclusion

Cette *note d'analyse* a soumis à un examen critique la proposition d'étendre l'utilisation du *FN303* à l'encadrement des manifestations en Belgique.

Dans une première partie, la *note* a examiné les dangers que les armes à létalité réduite font courir aux personnes qui y sont exposées. Après avoir mis en évidence leur potentiel à provoquer des blessures graves, voire mortelles, elle a analysé les risques liés à leur utilisation en conditions réelles, notamment la possibilité que leur perception comme des armes non létales favorise un recours plus rapide à la force. Dans un deuxième temps, la *note* a exposé les raisons pour lesquelles le lanceur de projectiles à impact cinétique est inadapté à l'encadrement des manifestations, au-delà des risques immédiats qu'il fait peser sur les manifestants. À cet effet, son potentiel à exacerber les tensions et à provoquer l'escalade plutôt que la maitrise de la violence a été mis en avant, tout comme son potentiel effet dissuasif sur les citoyens qui souhaitent faire usage de leur droit à la liberté de manifester. En conclusion, l'utilisation du *FN303* devrait se limiter à des situations exceptionnelles, comme ultime recours pour protéger la vie ou l'intégrité physique d'un agent ou d'un tiers, et ainsi éviter le recours à la force létale. Le lanceur ne peut, en revanche, en aucun cas devenir un moyen ordinaire de gestion des manifestations, notamment pour disperser une foule, ni se substituer aux mécanismes de dialogue et de négociation qui sont au cœur de la GNEP.

Si cette *note d'analyse* porte sur une arme de fabrication belge et sur le maintien de l'ordre en Belgique, ses enseignements dépassent le contexte national. Ils concernent les pays vers lesquels le *FN303* a été ou sera exporté, ainsi que ceux qui utilisent d'autres lanceurs de projectiles à impact cinétique. C'est notamment le cas en France, où ces dispositifs sont largement utilisés dans le maintien de l'ordre.

Finalement, au-delà du cadre policier, se pose également la question de l'utilisation du *FN303* par les forces armées. Comme indiqué en introduction, la Défense belge dispose déjà de lanceurs *FN303* et a récemment acquis le nouveau modèle *FN303 Smart ProtectoR*. Selon le cabinet du ministre de la Défense cité par *La Libre*, le *FN303* sera notamment utilisé pour des missions de surveillance, comme la protection d'ambassades belges à l'étranger ou de sites nucléaires, qui relèvent de la responsabilité de la Défense[79]. L'armée américaine a quant à elle utilisé le *FN303* en Irak et en Afghanistan, notamment pour le contrôle de points de passage, la gestion des foules et la neutralisation de personnes lançant des pierres sur ses forces. Ces usages invoquent des mises en garde similaires à celles examinées dans cette *note* concernant le maintien de l'ordre en Belgique. Dans des contextes d'intervention militaire à l'étranger, le recours à ces armes contre des populations civiles comporte en effet des risques comparables : un recours à la force facilité par la perception de leur caractère non létal, des blessures

79 CLEVERS Antoine, « La Défense se dote d'armes intelligentes à "létalité réduite" pour ses missions de surveillance », *loc. cit.*

graves, voire mortelles, et un effet dissuasif susceptible de restreindre l'exercice des libertés civiles[80]. Ces risques devront par conséquent également être pris en considération dans l'utilisation de ses armes par les forces armées.

80 MARLOWE Tom, « Less Lethal Munitions Provide Military Options », *Special Operations Technology,* Vol. 6, n° 6, août 2008.

Le GRIP a pour objectif la recherche et l'information sur les questions de paix et de sécurité internationales. Ses travaux portent sur :

- les conflits armés, leur gestion, leur prévention et leur résolution, notamment grâce aux outils du maintien de la paix, ainsi que leurs impacts humains et écologiques ;
- les politiques de sécurité et de défense, notamment en Europe et en Afrique ;
- la production, le commerce, l'usage et le contrôle des armements.

Le GRIP s'attache à la production d'une recherche rigoureuse et à rendre compte des questions étudiées avec nuance et intégrité. Il fait la promotion du règlement pacifique des différends, de la sécurité humaine, ainsi que du respect du droit international, des droits humains et des libertés fondamentales. Sans naïveté face aux acteurs enclins à user de la violence, le GRIP entend contribuer à un monde moins armé et plus sûr.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP considère que les enjeux de sécurité et de défense doivent faire l'objet d'un débat démocratique et pluraliste. Il œuvre pour préserver l'accès des citoyen·ne·s, des médias et des décideur·euse·s politiques à une recherche indépendante sur les questions de paix et de sécurité internationales. Son but est de contribuer à la formation de leur jugement critique, face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques, ainsi que des conceptions éthiques parfois contradictoires.

En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

1. Préserver et développer une recherche indépendante et rigoureuse sur la paix ;
2. Garantir l'accès du public francophone et de la société civile à cette recherche ;
3. Consolider une force de proposition auprès des décideur·euse·s politiques ;
4. Assurer le pluralisme du débat public sur les questions de sécurité et de défense ;
5. Former les futur·e·s chercheur·e·s et praticien·ne·s à l'analyse critique de ces enjeux.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun.

→ **Pour nous soutenir :**
www.grip.org/donation-grip/

→ **Devenez donateur :**
IBAN : BE87 0001 5912 8294
BIC/SWIFT : BPO TBE B1